



2020/2112(INI)

19.4.2021

PROJET DE RAPPORT

sur l'Arctique: perspectives, problématiques et enjeux de sécurité
(2020/2112(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteure: Anna Fotyga

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'Arctique: perspectives, problématiques et enjeux de sécurité (2020/2112(INI))

Le Parlement européen,

- vu le titre V du traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 21, 22, 34 et 36, ainsi que la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu ses résolutions du 9 octobre 2008 sur la gouvernance de l'Arctique¹, du 20 janvier 2011 sur une politique européenne durable dans le Grand Nord², du 12 mars 2014 sur la stratégie de l'Union européenne pour l'Arctique³ et du 16 mars 2017 sur politique intégrée de l'Union européenne pour l'Arctique⁴,
- vu la déclaration des Nations unies du 13 septembre 2007 sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2007,
- vu sa résolution du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres⁵,
- vu la communication de la Commission du 20 novembre 2008 intitulée «L'Union européenne et la région arctique» (COM (2008) 0763) et les communications conjointes du 26 juin 2012 et du 27 avril 2016 intitulées «Développer une politique de l'Union européenne à l'égard de la région arctique: progrès réalisés depuis 2008 et prochaines étapes» (JOIN (2012) 0019) et «Une politique intégrée de l'Union européenne pour l'Arctique» (JOIN (2016) 0021),
- vu les recommandations correspondantes de la délégation pour la coopération septentrionale et pour les relations avec la Suisse et la Norvège, à la commission parlementaire mixte UE-Islande et à la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen (EEE),
- vu la synthèse des résultats de la consultation publique de janvier 2021 sur la politique arctique de l'Union européenne,
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),
- vu les conclusions du Conseil du 8 décembre 2009 sur les questions arctiques, du 12 mai 2014 sur l'élaboration d'une politique de l'Union européenne pour la région arctique, du 20 juin 2016 sur l'Arctique et du 9 décembre 2019 sur la politique arctique

¹ JO C 9E du 15.1.2010, p. 41.

² JO C 136E du 11.5.2012, p. 71.

³ JO C 378 du 9.11.2017, p. 174.

⁴ JO C 263 du 25.7.2018, p. 136.

⁵ JO C 118 du 8.4.2020, p. 15.

de l'Union européenne,

- vu la décision 2014/137/UE du Conseil du 14 mars 2014 sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part,
- vu la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne de juin 2016,
- vu les stratégies déployées en Arctique par les États arctiques, en particulier celles du Royaume de Danemark, de la Suède et de la Finlande, ainsi que celles d'autres États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen,
- vu la stratégie de sûreté maritime de l'Union européenne,
- vu la stratégie spatiale pour l'Europe, publiée par la Commission le 26 octobre 2016 (COM(2016)0705),
- vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), conclue le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994,
- vu la convention de l'Unesco du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,
- vu la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux,
- vu la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC),
- vu l'accord du 3 octobre 2018 visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (accord CAO),
- vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR),
- vu le recueil sur la navigation polaire de l'Organisation maritime internationale (OMI),
- vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 et par le protocole de 1997, la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) de 1978, telle que modifiée en 1995 et en 2010, la convention sur les règlements internationaux pour la prévention des abordages en mer (COLREG) de 1972, la convention visant à faciliter le trafic maritime international (FAL) de 1965 et la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR) de 1979,
- vu le traité de Svalbard (anciennement traité concernant le Spitzberg) du 9 février 1920,
- vu la déclaration d'Ottawa du 19 septembre 1996 instituant le Conseil de l'Arctique,

- vu les déclarations adoptées dans le cadre du forum parlementaire sur la dimension septentrionale à Reykjavik, Islande, en mai 2015, à Arkhangelsk, Russie, en novembre 2013, à Tromsø, Norvège, en février 2011, et à Bruxelles en septembre 2009,
 - vu le traité de l’Atlantique Nord, le communiqué du sommet de Varsovie publié par les chefs d’État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l’Atlantique Nord qui s’est tenue à Varsovie les 8 et 9 juillet 2016, ainsi que l’analyse et les recommandations du groupe de réflexion désigné par le Secrétaire général de l’OTAN intitulé «OTAN 2030: unis pour une nouvelle ère»,
 - vu l’article 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0000/2021),
- A. considérant que, depuis la fin de la guerre froide, l’Arctique est une zone de paix et de coopération internationale, et que l’objectif de la communauté internationale devrait être de la maintenir comme telle;
- B. considérant que l’Arctique abrite plus de quatre millions de personnes, dont plus de 40 groupes ethniques autochtones différents et 500 000 citoyens de l’Union;
- C. considérant que l’avenir de l’Arctique nécessite une compréhension plus large et des actions allant au-delà du niveau régional en raison du lien direct entre la géopolitique et la sécurité de l’Arctique et sa situation environnementale;
- D. considérant que les effets du changement climatique dans l’Arctique et la réapparition de la concurrence géopolitique dans la région peuvent avoir une incidence sur le développement économique de l’hémisphère nord;
- E. considérant que l’importance géoéconomique de la région augmente rapidement, en raison de la concurrence suscitée par ses ressources naturelles et l’émergence de nouvelles routes maritimes;
- F. considérant que la responsabilité première de la préservation et du développement durable de l’Arctique incombe aux États arctiques;
- G. considérant que la coopération dans le domaine de la recherche scientifique est aujourd’hui, plus que jamais, essentielle pour surmonter les problèmes causés par la pollution et le changement climatique;
- H. considérant que le modèle de gouvernance de l’Arctique s’est avéré efficace jusqu’à présent;
- I. considérant que le mandat du Conseil de l’Arctique est limité, ce qui lui donne la souplesse nécessaire pour s’adapter aux nouveaux défis, tout en le rendant moins à même de répondre à toutes les questions touchant l’Arctique;
- J. considérant qu’il convient de réaffirmer et de renforcer le rôle essentiel du droit international, en particulier de la CNUDM et des conventions de l’OMI;
- K. considérant que l’engagement de l’Union vis-à-vis de l’Arctique repose sur l’histoire, la

géographie, l'économie et la recherche, et que l'Union a constamment démontré son attachement à un Arctique pacifique, respectueux de l'environnement et coopératif;

- L. considérant que depuis 2014, la Russie, par son obstruction, refuse à l'Union européenne le statut d'observateur officiel au Conseil de l'Arctique;
- M. considérant que l'importance militaire de l'Arctique augmente rapidement en raison de la remilitarisation progressive et régulière de la Fédération de Russie, ce qui accroît considérablement la probabilité d'une confrontation militaire dans la région;
- N. considérant que la Chine s'est engagée dans un effort de long terme pour renforcer sa position dans l'Arctique, en se déclarant «État quasi arctique», avec l'ambition de devenir une «puissance polaire»;

La coopération internationale comme fondement d'un Arctique sûr, stable, prospère, accessible et pacifique

- 1. considère que l'Arctique joue un rôle essentiel dans le maintien de l'équilibre environnemental de la planète et vise à maintenir la région en tant que zone de paix et de coopération internationale;
- 2. note toutefois que l'intérêt pour l'Arctique et ses ressources augmente en raison des effets négatifs du changement climatique et de la rareté des ressources, ce qui crée de nouvelles possibilités de développement économique, mais accroît également le risque de confrontation;
- 3. souligne que c'est aux États arctiques qu'il incombe au premier chef de s'attaquer aux problèmes qui se posent sur leur territoire; rappelle que le droit international est la pierre angulaire du cadre juridique régissant les relations entre États dans l'Arctique et souligne l'importance de la CNUDM;

(Ré)introduction de la géopolitique dans l'Arctique

- 4. souligne que la perspective d'une militarisation arctique comporte des risques considérables pour la sécurité dans la région et au-delà; constate que l'Arctique joue un rôle essentiel dans la sécurité de l'Europe dans son ensemble;
- 5. invite instamment la Fédération de Russie à mettre en œuvre ses politiques arctiques dans le plein respect du droit international et à tenir compte des conséquences de ses actions; est donc préoccupé par le renforcement des forces militaires de la Russie, notamment le développement de capacités de déni d'accès et d'interdiction de zone (A2/AD);
- 6. souligne que la coopération avec la Russie dans l'Arctique devrait être compatible avec le principe d'engagement sélectif et ne devrait pas compromettre les objectifs des sanctions prises à l'encontre des actions russes dans d'autres régions;
- 7. considère que l'inclusion de l'Arctique dans les programmes de développement économique de la Chine, qui aspire à intégrer la route maritime septentrionale de l'Arctique dans son initiative «une ceinture, une route» (en tant que «route de la soie

polaire»), ainsi que la place prépondérante de l'Arctique dans la stratégie militaire de la Fédération de Russie, suscitent des inquiétudes et remettent en cause toute idée selon laquelle l'Arctique pourrait être considéré comme une région autonome;

Garantir la liberté de navigation

8. salue le recueil polaire de l'OMI et demande une évaluation de sa mise en œuvre, ainsi que de celle des normes et obligations découlant des conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et pour la prévention de la pollution par les navires;
9. souligne qu'il est essentiel de préserver le droit de passage inoffensif des navires étrangers par les mers territoriales et déplore tous les efforts déployés par la Fédération de Russie pour fermer ses routes arctiques navigables;

Développement durable et exploitation des ressources stratégiques

10. souligne l'importance de l'Arctique pour la sécurité énergétique de l'Union européenne;
11. est d'avis que l'Arctique devrait jouer un rôle central dans l'alliance européenne des matières premières, en stimulant la production européenne de minerais essentiels et en réduisant la dépendance à l'égard de la Chine pour les métaux des terres rares;
12. prend acte de la signature et de l'entrée en vigueur de l'accord CAO, qui représente une étape ambitieuse et novatrice vers la résolution des problèmes de l'Arctique;
13. souligne qu'il importe d'adopter une approche de précaution à tous les stades de la pêche arctique et encourage l'adoption d'une approche durable et scientifique; est préoccupé par l'incapacité des États côtiers arctiques à se mettre d'accord sur la répartition des quotas sur les stocks halieutiques transfrontaliers et exprime son soutien aux organisations régionales existantes de gestion des pêches;
14. est préoccupé par l'intention persistante de la Fédération de Russie et de la Chine de poursuivre des projets d'exploitation de grande envergure et à fort impact sans évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement;

Aider les populations locales et préserver les droits des peuples autochtones

15. réitère son appel à associer activement tous les habitants de l'Arctique, et en particulier les peuples autochtones, aux processus décisionnels concernant les choix de développement;
16. déclare que l'exploitation des ressources de l'Arctique devrait profiter aux habitants locaux; plaide, à cet égard, en faveur d'un renforcement du lien entre les entreprises opérant dans l'Arctique et les populations locales;

Plus d'UE dans l'Arctique, plus d'Arctique dans l'UE

17. reconnaît la validité des trois piliers fondateurs de la politique arctique intégrée de l'Union européenne, à savoir le changement climatique, le développement durable et la coopération internationale;

18. se félicite de la mise à jour de la politique arctique de l'Union européenne, qui devrait également refléter les nouvelles réalités en matière de sécurité; est d'avis que l'Union devrait dialoguer avec les parties prenantes qui ont un intérêt particulier à promouvoir la stabilité et la prospérité régionales;
19. regrette que la Russie refuse d'accorder à l'Union européenne le statut d'observateur au sein du Conseil de l'Arctique; soutient le maintien de la participation de fait de l'Union européenne aux groupes de travail du Conseil de l'Arctique;
20. souligne que l'Union et ses États membres doivent maintenir des relations constructives avec les États arctiques et que l'Union doit continuer à dialoguer avec les peuples autochtones de l'Arctique;
21. estime que les questions de sécurité de la région arctique devraient également faire partie des consultations et de la coopération avec l'OTAN, qui peut utiliser le cadre du Conseil OTAN-Russie pour résoudre les malentendus, apaiser les tensions et prévenir les crises;
22. demande que l'Arctique figure parmi les objectifs de la boussole stratégique de l'Union européenne, à l'instar du processus de réflexion de l'OTAN;
23. demande que les objectifs de la nouvelle stratégie arctique soient pris en compte dans les programmes, les projets, les finances et la législation correspondante de l'Union, ainsi que dans les travaux des agences compétentes de l'Union;

o

o o

24. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.